



REGLEMENT JEU « PARRAINAGE REMISE EN LOCATION »

Article 1 : Mise en place du dispositif

Le présent dispositif de parrainage est mis en place à compter du 1er juillet 2026 et jusqu'au 31 décembre 2026.

En cas de différence entre le présent règlement et les mentions précisées sur le site internet de Deux Fleuves Rhône Habitat, seul ce support de règlement prévaudra dans tous les cas de figure.

Article 2 : Communes concernées

Joux, Saint-Laurent-De-Chamousset, Ranchal, La Chapelle-Sur-Coise, Saint-Just-d'Avray, Poule-Les-Echarmeaux, Saint-Jean-La-Bussiere, Grandris, Grezieu-Le-Marche, Valsonne, Haute-Rivoire, Saint-Genis-L'Argentiere, Brussieu, Chambost-Longessaigne, Chambost-Allieres, Villecheneve, Affoux, Cublize, Saint-Clément-Sur-Valsonne, Montrottier, Saint-Clément-Les-Places, Montromant, Saint-Vincent-De-Reins, Saint-Symphorien-Sur-Coise, Brullioles, Sainte-Foy-L'argentiere, Les Sauvages, Duerne, Les Halles, Thizy-Les-Bourgs, Saint-Forgeux, Meys, Ronno, Saint-Marcel-L'eclair, Saint-Martin-En-Haut, Lamure-Sur-Azergues, Saint-Nizier-D'azergues, Coise, Larajasse, Aveize, Ancy, Claveisolles, Amplepuis, Souzy, Cours-La-Ville, Saint, Bonnet-Le-Troncy et Longessaigne.

Article 3 : Conditions d'éligibilité du parrain

Le parrainage est ouvert à toute personne physique locataire du parc immobilier de Deux Fleuves Rhône Habitat quel que soit son statut de locataire sous réserve d'être majeur capable au sens de la réglementation à la date de l'opération commerciale et ayant le statut de signataire du bail.

La participation à l'opération implique la pleine et entière acceptation, sans réserve, du présent règlement et de ses modalités spécifiques. A cet effet, il accepte toutes les modifications ultérieures, quelles qu'elles soient.

La participation à l'opération entraîne renonciation de la part du participant à toutes actions ultérieures en réclamation quant à l'utilisation de leur nom, de leur âge, de leur image dès lors que ces utilisations seront conformes aux précédents alinéas.

Toute violation des articles du présent règlement et/ou de ses modalités spécifiques entraînera l'exclusion du participant, sans préjudice de toute autre action que Deux Fleuves Rhône Habitat pourrait décider d'engager.

Article 3 : Validité du parrainage

Il suffit au parrain de remplir un coupon présentant l'identité du filleul auprès de l'Agence de Tarare.

A réception par les services de Deux Fleuves Rhône Habitat, un sms sera envoyé au parrain afin de valider la bonne prise en compte de sa proposition de parrainage, le cas échéant un email.

Le parrainage ne peut pas être rétroactif.

Toute fausse déclaration, ou absence de réponse à la demande de justificatif, entraînera automatiquement l'annulation de la participation et du parrainage.

Chaque participant devra impérativement remplir les champs obligatoires du formulaire. La participation à l'opération mise en place suppose que le participant détienne un moyen de communication valide.

La participation d'un parrain est limitée à 4 parrainages pendant toute la durée de l'opération de parrainage, non compris les périodes de reconduction.

Article 4 : Accord du filleul

A la déclaration du parrainage, le filleul est contacté par l'agence pour validation de ses informations personnelles et de son dossier de demandeur de logement dans le respect de la réglementation en vigueur en application des articles L.441-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation.

Article 5 : Statut de parrain

Dans le cas où 2 personnes souhaiteraient devenir parrains du même filleul, c'est celle qui a communiqué les coordonnées la première, et qui répond à l'ensemble des conditions définies dans le présent règlement, qui sera reconnue comme ayant le statut de « parrain ».

Dans ces conditions, le participant à l'opération non retenu en qualité de parrain sera informé de la non prise en compte de sa proposition dans les mêmes conditions que celles relatives à la validité d'un parrainage prévue à l'article 3 ci-dessus.

Article 6 : Eligibilité

Les modalités d'éligibilité au présent dispositif de parrainage sont les suivants :

6.1 : Eligibilité du filleul

Toute personne physique capable et majeure répondant des critères d'attribution d'un logement social au sens du Code de la construction et de l'habitation, soit :

Un candidat à la location d'un logement de Deux Fleuves Rhône Habitat répondant des critères d'attribution d'un logement social et ayant fait l'objet du processus de désignation des candidats à l'attribution des logements sociaux par la CALEOL,

signature d'un contrat de location,

prise à bail du logement pour une durée minimale de trois mois consécutive,

locataire [filleul] à jour de ses loyers au terme du 3ème mois de location.

6.2 : Eligibilité du parrain

Toute personne physique capable et majeure signataire d'un bail avec Deux Fleuves Rhône Habitat d'une durée minimale de trois mois consécutifs à jour de ses loyers.

6.3 : Exclusion

Sont exclus de toute participation à la présente opération de parrainage, que ce soit directement ou indirectement l'ensemble du personnel de Deux Fleuves Rhône Habitat locataire de son parc immobilier, y compris leur famille et conjoints (mariage, P.A.C.S. ou vie maritale reconnue ou non).

De même, les personnes n'ayant pas justifié de leurs coordonnées et de leurs identités complètes ou qui les auront fournies de façon inexacte ou mensongère seront disqualifiées, tout comme les personnes refusant les collectes, enregistrements et utilisations des informations à caractère nominatif les concernant et strictement nécessaires pour les besoins de la gestion des opérations.

Article 7 : Concrétisation des rétributions

La rétribution est due au 1er jour du 4ème mois de location suivant la signature du contrat de location.

Le droit à la rétribution sera validé après que l'Agence de Tarare est valablement constatée l'effectivité de la situation du locataire selon les conditions d'éligibilité exposées ci-dessus.

Dans ces conditions :

le parrain reçoit : 150 € sous la forme d'une remise de son loyer

le filleul reçoit : 100 € sous la forme d'une remise de loyer

La rétribution sera régularisée sur la quittance correspondant au 4ème mois de location suivant la signature du contrat de location par le filleul. En tout état de cause, Deux Fleuves Rhône Habitat ne pourra être tenu pour responsable d'un retard de régularisation de la quittance de loyer du locataire pour application de la remise de loyer qui lui serait due.

Article 8 : Nombre de parrainage

Le nombre de parrainage est limité à 4 par locataire au titre de l'opération.

La rétribution est liée au filleul ayant concrétisé sa situation de locataire et non aux nombres de filleul présentés à l'Agence.

Article 9 : Auto-parrainage

L'auto-parrainage n'est pas autorisé.

Article 10 : Autres conditions

Deux Fleuves Rhône Habitat peut modifier ou mettre fin à tout moment à la présente offre de parrainage moyennant la diffusion d'une information.

Article 11 : Protection des données

Dans le cadre de l'opération de parrainage, Deux Fleuves Rhône Habitat agit en qualité de responsable de traitement.

Les données personnelles collectées (parrain, filleul, participants) sont traitées pour les finalités suivantes :

- Gestion de l'opération de parrainage ;
Contact du filleul une seule fois, conformément aux règles CNIL applicables au parrainage ;
La base légale du traitement est :
- l'exécution du règlement pour les données du parrain / participant ;
- l'intérêt légitime de l'organisateur pour contacter le filleul une seule fois, conformément aux recommandations de la CNIL ;
- le consentement exprès du filleul pour toute réutilisation ultérieure de ses données.

Les données sont destinées aux services internes de Deux Fleuves Rhône Habitat et, le cas échéant, à ses prestataires habilités intervenant dans la gestion de l'opération. Elles ne sont pas transmises à des tiers à des fins commerciales.

Les données sont conservées uniquement pendant la durée nécessaire à la gestion de l'opération, puis supprimées, sauf obligations légales contraires.

Les données du filleul ne sont pas conservées au-delà du premier contact, sauf consentement exprès de sa part.

Le parrain garantit avoir obtenu l'accord préalable de son filleul pour transmettre ses coordonnées dans le cadre strict de l'opération.

Conformément au RGPD et à la loi Informatique et Libertés, chaque personne dispose des droits

d'accès, de rectification, d'opposition, d'effacement, de limitation et, le cas échéant, de portabilité de ses données. Ces droits peuvent être exercés auprès de : structure_cnild@opacdurhone.fr ou dpo@opacdurhone.fr.

Les participants disposent également du droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

La participation à l'opération implique l'acceptation sans réserve du présent règlement, accessible sur : <https://www.opacdurhone.fr>

Article 12 : Litiges

Le présent règlement est soumis à la loi française.

Pour être prises en compte, les éventuelles contestations relatives à l'opération doivent être formulées sur demande écrite auprès de Deux Fleuves Rhône Habitat. Et au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la date limite de participation tel qu'indiqué au présent règlement.

Article 13 : Modalité d'information

Le règlement est accessible 24h sur 24 sur le site Internet de Deux Fleuves Rhône Habitat.

Pour plus d'informations sur les modalités de l'opération, il suffit de se connecter sur le site internet de Deux Fleuves Rhône Habitat et de poser ses questions.